

# **VD\_OMNI AC.2005.0095 vom 29. November 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-11-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2005.0095](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2005.0095)

FR: VD\_OMNI AC.2005.0095 du 29 novembre 2005

IT: VD\_OMNI AC.2005.0095 del 29 novembre 2005

## **Regeste**

TDC Suisse SA/Municipalité de Chexbres, Service de l'environnement et de l'énergie, MENTHONNEX, CHEVALLEY, GROSS, GROSS, GROSS, CHEVALLEY, PPE ARZELIER 14, ALIBRANDO, ALIBRANDO, CUTTELOD | Admissibilité d'une installation destinée à la téléphonie mobile, comprenant une antenne, dans la zone "accès et places" du plan de quartier, en raison de son emplacement en bordure de la parcelle, le long du mur anti-bruit de l'autoroute, à côté du chemin d'accès réservé principalement aux véhicules et d'une petite zone de dépendances, toujours à l'intérieur du plan de quartier, qui sera construite d'un garage utilisé par les occupants de deux villas mitoyennes à construire.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Pour refuser à la recourante l'autorisation d'installer des équipements techniques comprenant entre autres une antenne de téléphonie mobile, la municipalité se fonde tout d'abord sur le règlement communal, car selon elle la construction envisagée ne serait pas conforme à la zone dans laquelle son implantation est prévue.

### **E. 1.1**

qu'il a pour but d'assurer un développement harmonieux du village en général, et en particulier de gérer la transition entre la zone du village et la zone de villas, sur le côté amont du chemin de l'Arzelier dès son départ sur la rue du Bourg-de-Crausaz jusqu'à sa fin contre "le buttoir" formé par le talus de l'autoroute surmonté de sa protection anti-bruit. L'art. 2.11 ajoute que, par leur forme, leur volume, l'architecture de leurs façades (rythme et forme des percements), leurs toitures, les constructions projetées doivent correspondre à l'esprit architectural donné par le plan et les élévations figurés à titre indicatif sur le plan. b) En l'espèce, comme le tribunal a pu le constater sur place, à l'emplacement choisi, ni l'antenne ni l'armoire annexe ne sont de nature à nuire au développement harmonieux du village. Compte tenu de la forte déclivité du terrain à cet endroit, le regard ne se porte en effet pas nécessairement et principalement sur "le buttoir" formé par le talus de l'autoroute; en outre, depuis le chemin de l'Arzelier ou le chemin de la Rochette, il sera arrêté par les futures constructions qui masqueront en grande partie le mât et les antennes. Quant aux fenêtres des nouveaux immeubles, la plupart ne sont pas orientées en direction du talus, ce qui signifie que la vue des occupants ne sera pas enlaidie par l'antenne. Les opposants et la municipalité ne démontrent pas qu'un autre emplacement, dans ou hors du quartier, sur le territoire de la commune de Chexbres, serait préférable. S'il est vrai que l'antenne sera visible depuis la propriété de l'opposant Rémy Chevalley, au même titre que les deux poteaux électriques existants visibles sur la photographie produite, on remarquera toutefois que la vue, certes magnifique, n'en est que relativement peu affectée. Même au regard de la clause générale d'esthétique instituée par l'art. 86 LATC, une interdiction de construire ne

peut se justifier que par un intérêt public prépondérant, notamment s'il s'agit de protéger un site, un bâtiment ou un ensemble de bâtiments présentant des qualités esthétiques remarquables qui font défaut à l'ouvrage projeté ou que mettrait en péril sa construction (ATF 101 Ia 213). Le Tribunal administratif a rappelé que face au concept juridique indéterminé de l'art. 86 LATC et les dispositions réglementaires communales sur l'esthétique, l'autorité intimée dispose d'une latitude de jugement que le tribunal se doit de respecter; il n'en doit pas moins vérifier si elle s'est fondée sur des critères pertinents et si l'application de ceux-ci à la situation concrète est correcte. Il a ajouté que l'examen de l'esthétique doit intervenir sur la base de critères objectifs généralement reçus et sans sacrifier à un goût ou à un sens esthétique particulièrement aigus : il importe en effet que le poids de la subjectivité, inévitable dans toute appréciation, n'influe que dans les limites de principes éprouvés et par référence à des notions communément admises. Il a ainsi jugé qu'une antenne de téléphonie mobile était admissible, même dans un endroit plein de charme qui offre une vue magnifique, dans la mesure où son impact est extrêmement restreint et qu'elle n'est pas véritablement de nature à nuire au bon aspect du site (arrêt TA AC.2004.0276 du 30 juin 2005, consid. 2, et les arrêts cités). Dans un arrêt antérieur, le Tribunal administratif avait déjà jugé que si l'on ne pouvait nier qu'une antenne de communication présentait nécessairement un aspect déplaisant, encore fallait-il pour exclure son implantation qu'elle péjore de manière incontestable les qualités esthétiques d'un endroit donné (arrêt TA AC.2004.0185 du 2 mai 2005). c) Il apparaît en définitive que l'installation litigieuse ne porte pas atteinte aux qualités esthétiques du plan de quartier et de ses environs au point qu'il faille refuser le permis de construire.

## **E. 2**

a) La parcelle n° 1360 est sise à l'intérieur du plan de quartier "La Rochette" (ci-après : le plan de quartier), régi par le Règlement du plan de quartier (ci-après : le RPQ). Il comprend les quatre zones suivantes : espaces verts, aires de construction, dépendances et accès et places. L'installation litigieuse est prévue dans la zone "accès et places", comprise elle-même dans le secteur des aménagements extérieurs, dont la définition et la destination sont les suivants (art. 3.1 RPQ) : "L'aire des aménagements extérieurs comprend toutes les surfaces, hors des aires de constructions, telles que cordon boisé, espaces verts, zone de nouvelle arborisation, détente et jeux, accès, places, etc... Cette aire est destinée, entre autre, à assurer le dégagement entre les constructions, à la création d'une zone pour la détente et les jeux, à assurer le prolongement de certains logements du bâtiment N° 7, à la mise en valeur de la fontaine existante, etc... Elle accueille en particulier les éléments suivants : ■ Accès aux bâtiments, parkings et places pour véhicules ■ Cheminements piétons ■ Aire de détente et de jeux pour l'aire de construction 5-6-7 ■ Place pour assurer la mise en valeur de la fontaine et assurer la modération du trafic du chemin de l'Arzelier ■ Petites dépendances ■ Etc..." L'art. 3.2 RPQ prévoit que l'accès des véhicules à l'aire de construction 1-2, c'est-à-dire celle aménagée sur la parcelle n° 1360, se fera par le chemin de la Rochette qui permet d'atteindre l'angle sud-est de ladite parcelle, angle au bord duquel la recourante prévoit d'aménager son installation. A l'opposé, en aval des constructions, seul un accès pour les piétons, avec escaliers, est prévu depuis le chemin de l'Arzelier. La majeure partie de la parcelle n° 1360 est en zone espaces verts, avec notamment une nouvelle arborisation à prévoir dans la partie qui jouxte l'autoroute. Une aire pour la détente et les jeux est prévue pour l'aire de construction 5-6-7, étant précisé que les propriétaires des aires de construction 1-2 et 3-4 sont dispensés de l'obligation de créer de telles places (art. 3.4 al. 4 RPQ). Il est en outre prévu que les espaces libres entre les

constructions et en dehors des circulations voitures, cheminement piétons et aire de détente et de jeux seront aménagés ou maintenus en zone verdure. Une arborisation de ces espaces devra être réalisée au moyen d'essences indigènes (art. 3.7 al. 1 et 2 RPQ). Il est prévu que les propriétaires doivent aménager les places nécessaires pour le stationnement des véhicules des habitants et des visiteurs, qui doivent être réalisées à l'intérieur du périmètre du plan de quartier (art. 4.1 al. 1 RPQ). Pour les aires de constructions 1-2 et 3-4, le stationnement est prévu pour moitié sur des places en surfaces et pour l'autre moitié dans un garage intégré ou en annexe (art. 4.1 al. 5 RPQ). b) En l'espèce, le plan de quartier montre que toute la circulation ainsi que le parcage des véhicules pour les deux villas mitoyennes à construire sur la parcelle n° 1360 se fera uniquement à l'arrière des constructions, en amont, respectivement par le chemin de la Rochette. Quant aux places de parc, en surface ou dans un garage, elles vont occuper une partie de la surface disponible hors du bâtiment, car celui-ci ne prévoit, à première vue, selon les plans qui figurent au dossier, pas de garage intérieur. Cela signifie que la zone accès et places sera essentiellement aménagée pour le passage et le stationnement des véhicules. Il ne s'agit pas à proprement parler, comme le soutiennent l'opposante PPE Arzelier 14 et la municipalité, d'une aire de détente, de jeux et de dégagement, ni d'une zone de dégagement et de verdure, mais bien d'une zone réservée au passage et au stationnement des véhicules. c) La zone accès et places entoure d'ailleurs une aire des dépendances d'une surface de 90 m<sup>2</sup> environ (6 m x 15 m) sur laquelle figure la lettre "P" surmontée d'un circonflexe, ce qui signifie qu'elle sera utilisée pour la construction de "garages intégrés" selon le plan de quartier. La construction d'un bâtiment rectangulaire couvrant toute la surface, surmonté d'un toit à deux pans, dont la hauteur à la corniche sera d'environ 2.10 m. et la hauteur au faîte d'environ 4 m., y est prévue. Le règlement communal autorise en effet les dépendances de peu d'importance non destinées à l'habitation ou au travail dans cette "aire des dépendances" (art. 3.6 al. 1 RPQ). Le propriétaire n'a pas utilisé la possibilité prévue par le règlement d'y installer des constructions en relation avec les places et la place de jeux, tels que balançoires, bancs, fontaines, pavillons, etc... (art. 3.6 al. 2 RPQ), ou des constructions ouvertes, légères, telles que pergolas, couverts, etc. destinés à masquer ou à abriter les places de stationnement extérieures, la fontaine, ou des terrasses d'appartement de plein (art. 3.6 al.

### **E. 3**

L'opposante PPE Arzelier 14 invoque des arguments liés aux valeurs limites de l'ORNI qui ne seraient pas respectées, car elles atteignent 7.41 V/m au pied du site, alors que la valeur limite de l'installation ne devrait pas dépasser 5 V/m. a) Il est rappelé que la question des nuisances provoquées par une installation de téléphonie mobile a fait l'objet d'une abondante jurisprudence durant ces dernières années. Le Tribunal administratif a précisé qu'elle devait être examinée au regard de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE) et de ses dispositions d'application (v. arrêt AC.2004.168 du 15 juin 2005 et les arrêts cités). La LPE a notamment pour but de protéger les hommes des atteintes nuisibles ou incommodantes (art. 1 er al. 1), provoquées notamment par des rayons (art. 7 al. 1 LPE). Par souci de protection de la population, en vertu de l'art. 13 al. 1 LPE, le Conseil fédéral a édicté l'Ordonnance du 23 décembre 1999 sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI; RS 814.710). Entrée en vigueur le 1 er février 2000, elle limite le rayonnement non ionisant émis par les installations stationnaires, à savoir les lignes à haute tension et les antennes de téléphonie mobile ou les émetteurs de rediffusion. Elle fixe des valeurs limites d'immission (annexe 2 ORNI) et une valeur limite de l'installation (annexe 1 ch. 6 ORNI). b) En l'espèce, l'ouvrage comporte des antennes GSM

1800, UMTS et à faisceaux hertziens, pour lesquelles les valeurs limites d'immission sont respectivement de 58 V/m et de 61 V/m, valeurs qui doivent être respectées partout où des personnes peuvent séjourner (art. 13 al. 1 ORNI). Le rayonnement mesuré dans les trois lieux à utilisation sensible (LUS) les plus chargés s'élève à 4.71 V/m (maison au point 02), à 4.18 V/m (prévision immeuble locatif sur la parcelle 1360 au point 07) et à 3.72 V/m (maison au point 03). Ces chiffres ne dépassent pas les valeurs limites fixées dans l'ORNI. Quant au rayonnement dans le lieu de séjour momentané (LSM) le plus chargé, en l'espèce, au pied du mât, il est de 7.41 V/m, soit un épuisement de 12 % de la valeur limite d'immissions, la valeur limite de l'installation étant fixée à 6 V/m. Il est rappelé que la valeur limite de l'installation, fixée à 6 V/m pour l'installation litigieuse (annexe 1 ch. 6 ORNI) ne doit être respectée que dans les lieux à utilisation sensible. Or, le pied de l'antenne ne saurait être considéré comme tel, puisqu'il est, d'une part fixé au sol, et que d'autre part la proximité immédiate de ce lieu ne servira que de passage, principalement pour les occupants de véhicules automobiles. Le Tribunal administratif a admis un rayonnement de 7.1 V/m, soit 12.6 % de la valeur limite d'immissions, pour une valeur limite de l'installation de 5.00 V/m, dans un lieu de séjour momentané, comme conforme aux règles de l'ORNI (arrêt TA AC.2003.0161 du 14 février 2005). Par surabondance de droit, il est rappelé que les valeurs limites fixées par les autorités fédérales respectent le principe de la prévention et qu'elles sont dix fois inférieures aux consignes internationales, la Suisse possédant une des réglementations les plus strictes au monde pour les émetteurs (arrêt AC.2004.0168, consid. 2c et les références citées). c) Il convient dès lors d'admettre que l'installation projetée est conforme aux exigences telles que définies par l'ORNI, les arguments de l'opposante PPE Arzelier à ce sujet devant être écartés.

#### **E. 4**

Tant les opposants que la municipalité, ainsi que le Service des forêts, de la faune et de la nature, s'en prennent à l'esthétique de l'installation qui ne correspondrait notamment pas à l'esprit architectural donné par le plan et par les élévations figurées à titre indicatif sur ce même plan. L'implantation de l'ouvrage ne serait pas judicieuse par rapport au plan de quartier. a) Le règlement du plan de quartier prévoit à l'art.

#### **E. 5**

L'autorité intimée a relevé dans sa décision une différence d'altitude de 10 mètres au pied du mur anti-bruit, car l'altitude indiquée sur les plans de l'installation établis par la constructrice indiquent une altitude de 610 m., alors que le plan intitulé "altitudes" établi par l'ingénieur géomètre Jean-Jacques Lehmann le 28 octobre 2005 indique deux points, l'un à 620.53 m. (lieu de l'emplacement prévu pour l'armoire technique) et l'autre à 621.20 m. à proximité de l'antenne projetée. Quant au plan "Elevation sud-est" établi par la recourante, il indique l'altitude de 621.50 m au pied du mât litigieux. Invitée à se déterminer sur la question, la recourante a produit une lettre et un plan confirmant que l'altitude était bien celle indiquée, soit 621.50 m, l'indication de hauteur donnée sur la carte 1/25'000 étant approximative et n'ayant eu aucune influence sur le calcul ou même sur le projet en cours. L'autorité intimée n'a pas contesté ce chiffre. On peut dès lors retenir que les calculs effectués sur la base de cette altitude sont exacts.

#### **E. 6**

Il résulte des considérants qui précèdent que rien ne s'oppose à la délivrance du permis de construire pour l'installation de téléphonie mobile prévue par la recourante à l'emplacement

prévu selon les plans produits. Le recours est par conséquent admis. Un émolument de justice est mis à la charge de l'autorité intimée qui doit des dépens à la recourante. La PPE Arzelier, seul opposant ayant consulté avocat, n'a pas droit à des dépens vu l'issue de la procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.